

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIFIQUES PREVUES POUR LE TRAITEMENT DE CAS PARTICULIERS

III-1 DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : «Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

La loi a élargi le champ des bénéficiaires et couvre la situation des personnels qui, les années précédentes, présentaient un dossier pour raisons médicales graves pour eux, leur conjoint ou un enfant. **L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.**

Pour demander une priorité de mutation, ils doivent désormais faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention de l'Éducation Nationale **pour le mardi 4 avril 2017 dernier délai** et adressé à

Rectorat d'Aix-Marseille- Service de santé -
Place Lucien Paye - 13621 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1. Tél. : 04 42 95 29 38.

- Dr ARNAL : pour les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et du Vaucluse ;
- Dr MUNTEANU : pour les GEO d'Aubagne, Gardanne, Orgon, Salon de Provence, Vitrolles, Marseille Sud, Marseille Centre et Est, Marseille Nord-Est, Marseille Métro (excepté le 13^{ème} arrondissement qui relève de la compétence du Dr COTTE) et Aix-en Provence ;
- Dr COTTE : pour les GEO de Martigues, Marseille Nord (excepté le 2^{ème} arrondissement qui relève de la compétence du Dr MUNTEANU), Arles et Marignane.

Ce dossier doit contenir :

1 - La pièce attestant que l'agent ou son conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi

S'agissant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), seule est recevable la RQTH en cours de validité. **La preuve de dépôt de cette demande auprès de la MDPH n'est plus acceptée.**

2 – Un courrier

- a) précisant les coordonnées personnelles, l'identité, la date de naissance, le corps, le grade, la discipline et l'affectation actuelle ou l'académie d'origine pour les personnels mutés dans l'académie d'Aix-Marseille au 1^{er} septembre **2016** la profession et lieu d'exercice du conjoint,
- b) expliquant les besoins de la personne handicapée au regard des vœux d'affectation demandés.

3 – Un certificat médical récent détaillant la nature du handicap, le suivi et permettant d'apprécier, si nécessaire, les traitements, les soins et l'invalidation constatée et, si possible, les pièces permettant l'examen de la situation.

S'agissant d'un enfant handicapé, joindre la notification de la décision de la CDAPH d'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé précisant le taux d'incapacité de celui-ci.

S'agissant d'un enfant non handicapé mais souffrant d'une pathologie grave nécessitant des soins et un suivi spécifique en milieu hospitalier spécialisé, joindre les bulletins d'hospitalisation et les certificats médicaux.

4 – La copie des pièces médicales justificatives du handicap telles que comptes-rendus radiologiques, opératoires, bilans biologiques.

5 – La copie des vœux d'affectation sur SIAM

Ce dossier doit être complet et constitué avec le plus grand soin. Aucune demande de réexamen postérieure à la décision rectorale ne sera recevable excepté en cas de survenue d'un fait médical nouveau particulièrement grave. Les intéressés peuvent envoyer leur dossier par courrier postal avec accusé de réception.

La bonification **éventuellement** accordée au titre du handicap est de 1000 points.

Sauf cas exceptionnels, les bonifications porteront sur des vœux larges de type département, groupe de communes, quel que soit le rang du vœu (vœux non typés).

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) se voit attribuer une bonification spécifique de 100 points sur l'ensemble des vœux larges émis non typés (département, zone de remplacement du département, académie, zone de remplacement académique) **sous réserve d'avoir produit la pièce justificative dans le dossier de confirmation de mutation**. Cette bonification n'est pas cumulable avec celle des 1000 points.

Les gestionnaires de la DIPE assureront un suivi particulier des personnels sollicitant une demande de priorité au titre du handicap, notamment dans le cadre de la formulation de leurs vœux.